



Mairie d'HOUPPEVILLE
Rue Jean Jaurès
Mail mairie@houpeville.fr

**PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU TERRAIN
ANNEXE (DIT « DU HAUT ») DU STADE DE FOOTBALL AUGUSTE DELALANDE
DU 1er AVRIL AU 30 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNÉE**

Le Maire de la commune de Houpeville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques,
- l'article L. 2213-1 relatif à la réglementation de la circulation sur les voies publiques et les espaces ouverts au public,
- l'article L. 2213-2 relatif aux mesures particulières de police pouvant être prises par le Maire sur le territoire de la commune ;

Vu le Code du sport et les dispositions relatives à la pratique des activités physiques et sportives dans les équipements sportifs communaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation du terrain annexe (dit « du haut ») du stade de football Auguste Delalande, situé voie Maline à Houpeville, afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages du club Saint Maurice Football Club Houpeville-Malaunay (SMFCHM) et ceux du public ;

Considérant la mise à disposition régulière de cet équipement au profit du club SMFCHM dans le cadre de ses entraînements et compétitions ;

Considérant les impératifs de sécurité, de tranquillité du voisinage et de préservation des installations communales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Accessibilité et affectation du terrain

Le terrain de football annexe (dit « du haut »), situé voie Maline à Houpeville, est un équipement communal.

En dehors des créneaux réservés, il est ouvert en accès libre aux habitants de la commune, sous la responsabilité des parents pour les mineurs.

Toutefois, ce terrain est prioritairement et exclusivement réservé au club SMFCHM durant ses horaires d'entraînement, de matchs et de compétitions, tels que définis par la commune ou validés par celle-ci.

Durant ces créneaux, aucun autre usage ne pourra être admis.

Article 2 : Horaires d'utilisation

En dehors des périodes réservées au club SMFCHM, le terrain peut être utilisé en accès libre tous les jours de 10h00 à 21h30.

Ces horaires pourront être modifiés par décision municipale en fonction des nécessités de service, des conditions climatiques, de l'état du terrain ou pour des raisons de sécurité.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Seule la pratique d'activités sportives, et notamment des jeux de ballon, est autorisée sur le terrain.

080

Dans l'enceinte du stade, il est strictement interdit :

- de monter sur les barrières ou clôtures,
- de circuler avec des vélos ou engins assimilés sur le terrain ou ses abords immédiats,
- de diffuser de la musique à un niveau sonore portant atteinte à la tranquillité du voisinage,
- de fumer et de jeter des mégots au sol,
- d'introduire des contenants en verre ou d'abandonner des déchets,
- d'utiliser des narguilés ou chichas,
- de laisser divaguer des animaux,
- de pique-niquer ou d'organiser des barbecues,
- de troubler la tranquillité publique.

Article 4 : Responsabilité

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations ou aux tiers du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

Article 5 : Respect des propriétés riveraines

Il est strictement interdit de pénétrer sur une propriété privée pour récupérer un ballon ou tout autre objet sans l'accord du propriétaire.

Article 6 : Fermeture exceptionnelle

Le Maire se réserve le droit de fermer temporairement le terrain, en cas d'intempéries, de travaux, de manifestations ou de toute situation présentant un risque pour la sécurité.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure relative à l'utilisation du terrain concerné. Il sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Madame le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et les agents communaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houpeville, le 8/07/2026

Le Maire,



Monique BOURGET